CANTON DE VAUD 65125 1

Réserve SAT 2.42

COMMUNE DE FECHY

MODIFICATION DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

En Saint Pierre

COORD. 518'400 / 147'370
ECHELLE 1: 1000

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU 31 JANVIER 1995 LE SYNDIC LA SECRETAIRE	DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 10 FEVRIER AU 12 MARS 1995 LE SYNDIC LA SECRETAIRE
ADOPTE PAR LE CONSEIL GENERAL DANS SA SEANCE DU 20 JUIN 1995 LE PRESIDENT LA SECRETAIRE	APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD LAUSANNE, LE 16 NOV. 1995 L'ATTESTE pr LE CHANCELIER

BUREAU D'ETUDES LUC-ETIENNE ROSSIER ING. GEOMETRE AUBONNE
Tél. : (021) 821 12 80 / Fax : 821 12 85

Règlement

Art. 1 Le présent règlement fixe et détermine les dipositions applicables aux constructions à réaliser dans le P.P.A. "En Saint Pierre" à Féchy.

Art. 2 Le P.P.A., établi selon les art. 43 et suivants de la LATC, comporte :

- le plan à l'échelle cadastrale (1 : 1000)
- le présent règlement.

Art. 3 La zone d'utilité publique est affectée à la construction d'une "déchetterie" comprenant :

- secteur des accès
- secteur de dépôt de matériaux triés
- secteur de triage d'emplacement des bennes

Art. 4 En application de l'art. 44 de l'OPB, le degré de sensibilité au bruit III est attribué à cette zone.

Art. 5 Les constructions de bâtiments ne sont autorisées qu'à l'intérieur des périmètres d'implantation figurés sur le plan au 1 : 1000.
La hauteur du faîte est limitée à 8.5 m.

Dans le reste de la zone d'utilité publique, les constructions sont interdites à l'exclusion des dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RATC.

Art. 6 Aire forestière : l'aire forestière est définie et régie par les lois fédérale et cantonale. Elle est caractérisée notamment par l'interdiction, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir (sous réserve des exceptions prévues par la législation forestière).

Dans les zones situées à moins de dix mètres des lisières, il est interdit d'ériger des constructions et les modifications sensibles de niveau de terrain doivent être autorisées par le service forestier.

Art. 7 Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement font règle les dispositions du RPE, de la LATC et du RATC.

Art. 8 Le présent P.P.A. entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat; il abroge et remplace le plan partiel d'affectation approuvé le 3 juillet 1992.

Aubonne, le 2 décembre 1994

BUREAU D'ETUDES
LUC-ETIENNE ROSSIER
Ingénieur EPF - géomètre off.
1170 AUBONNE

N° class. FE 402

